

GE_GERICHTE ATAS/738/2013 vom 12. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_738_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/738/2013 du 12 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/738/2013 del 12 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce a déjà été admise par arrêt du 14 septembre 2012, de même que la recevabilité de la demande du

E. 6

mars 2007, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 2. Est litigieux le droit de la demanderesse à la restitution par la défenderesse des prestations reçues en remboursement des coûts du traitement prodigué à l'assurée entre le 8 juin et le 13 août 2005. 3. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations définies aux art. 25 à 31 en tenant compte des conditions des art. 32 à 34 (art. 24 LAMal). Les prestations doivent être efficaces, appropriées et économiques (art. 32 al. 1, 1ère phrase LAMal). L'art. 56 LAMal prévoit notamment que le fournisseur de prestations doit limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement (al. 1). La rémunération des prestations qui dépassent cette limite peut être refusée. Le fournisseur de prestations peut être tenu de restituer les sommes reçues à tort au sens de la présente loi. Ont qualité pour demander la restitution, l'assuré ou, conformément à l'art. 89 al. 3, l'assureur dans le système du tiers garant (art. 56 al. 2 let. a). Selon la loi et la jurisprudence, l'assureur a un droit propre à exiger du fournisseur de prestations la restitution des sommes qu'il a perçues indûment, même lorsque celles-ci lui ont été versées par l'assuré et non par l'assureur et fût-ce contre la volonté de l'assuré (ATF 127 V 281 consid. 5c). 4. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties, ni contestable au vu de la teneur des factures litigieuses (pièces 1a à 76a, chargé demanderesse) que la défenderesse a obtenu le remboursement des prestations effectuées auprès de l'assurée entre le

E. 8

La procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite. Conformément à l'art. 46 al. 1 de la loi cantonal d'application de la LAMal du 29 mai 1997 – LaLAMal; J 3 05), les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, frais d'expertise, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'un émolument global n'excédant pas 15'000 fr. Le tribunal fixe le montant des frais et décide quelle partie doit les supporter (cf. art. 46 al. 2 LaLAMal). Les frais du Tribunal, par 775 fr. et un émolument de 2'000 fr. sont mis à la charge de la défenderesse. Enfin, la demanderesse, qui n'est pas représentée, n'a pas droit à des dépens (art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RSG E 5 10).

A/908/2007 - 12/12 -